



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
2 Quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 05/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DECONS OCCITANIE**

44 chemin vieux  
82350 Albias

Références : S 2025-0299  
Code AIOT : 0006804528

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement DECONS OCCITANIE implanté 44 CHE VIEUX 82350 ALBIAS. L'inspection a été annoncée le 02/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale VHU 2025 sur la contractualisation avec les éco-organismes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DECONS OCCITANIE
- 44 CHE VIEUX 82350 ALBIAS
- Code AIOT : 0006804528
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre VHU repris par la société DECONS en 2022 soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|--|-----------------------|
| 1  | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 | Susceptible de suites  | Demande d'action corrective  | 30 jours              |
| 8  | Plan de défense incendie                       | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 | /  | Demande d'action corrective  | 30 jours              |
| 9  | Exercice incendie                              | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 | /  | Demande d'action corrective  | 30 jours              |
| 10 | Confinement des eaux d'extinction d'incendie   | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 | /  | Demande d'action corrective  | 30 jours              |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire  | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 2  | Obligation de contractualisation              | Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26    | Sans objet        |
| 3  | Obligation de reprise sans frais              | Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II) | Sans objet        |
| 4  | Conformité des bordereaux de suivi de déchets | Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45       | Sans objet        |
| 5  | Détection et surveillance                     | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20                   | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle           | Référence réglementaire                                       | Autre information |
|----|-----------------------------|---|-------------------|
|    | surveillance                | article 20  |                   |
| 6  | Rondes                      | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20                  | Sans objet        |
| 7  | Zone d'immersion            | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20                  | Sans objet        |
| 11 | Contrôle cahier des charges | Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 15 - Annexe 1 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place un plan de défense incendie et doit réaliser des exercices incendie comprenant notamment la manipulation des vannes et l'arrêt de la pompe de relevage. Enfin, l'exploitant doit permettre l'accessibilité en tout temps au site et aux moyens d'extinction d'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 09/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la</p> |

maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un nouveau poteau incendie présent dans l'installation.

L'exploitant n'a pu justifier du débit de ce nouveau poteau.

De plus, il est constaté la présence de stockage (métaux + bennes) empêchant l'accès au poteau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le justificatif de débit des poteaux incendies.

De plus, il maintient en tout temps l'accès aux moyens de défense contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Obligation de contractualisation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

**Constats :**

L'exploitant indique être en cours de contractualisation avec l'ensemble des systèmes individuels suivants : TRACEAUTO, INDRA, VALORAUTO, RMV.

Il est constaté la signature d'un contrat avec le système individuel de Volkswagen Groupe.

L'exploitant présente le jour de l'inspection les différents contrats en cours de signature avec les éco-organismes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Obligation de reprise sans frais**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

**Constats :**

Le jour de l'inspection l'exploitant indique récupérer sans frais les véhicules.

Il n'est pas constaté la preuve du contraire.

De plus, l'exploitant présente un exemple de récupération de véhicules via l'éco-organisme. Le propriétaire du véhicule fait la demande auprès de l'éco-organisme qui mandate la société affiliée la plus proche. L'exploitant se charge ensuite de la récupération.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

**Constats :**

Le jour de l'inspection il est contrôlé un bordereau de suivi pour des véhicules hors d'usage qui n'appelle pas de commentaires.

L'exploitant indique transférer les VHU dépollués vers un site lui appartenant situé à Brax ou Aucamville (France) puis les VHU sont transférés vers un broyeur appartenant au groupe situé au Pian (France) ou en Espagne.

Il est contrôlé un document de notification de transfert transfrontalier de déchets qui n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

Le jour de l'inspection il n'est pas constaté de chargement en attente d'évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2026 :

« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Constats :

L'exploitant indique qu'à ce jour il existe une surveillance anti-intrusion avec un système d'astreinte mais il n'existe pas de détection incendie.

Il est rappelé à l'exploitant que la détection incendie doit être mise en place avant le 1er janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2026 :

« A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde

dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.» b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

« B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

« - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;« - le parcours des rondes et les points d'observation ;« - la formation du personnel concerné ;« - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;« - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

**Constats :**

L'exploitant indique réaliser des rondes mais qui ne sont pas formalisées.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'à partir du 1er janvier 2026 des rondes sont obligatoires et doivent être formalisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Zone d'immersion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zone d'immersion

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2026 :

« L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. »

**Constats :**

L'exploitant indique être en réflexion sur la mise en place de cette zone d'immersion avant le 1er janvier 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.[...]

**Constats :**

|  |
|--|
| L'exploitant indique être en cours de rédaction du plan de défense incendie.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>   |
| L'exploitant met en place un plan de défense incendie, le transmet aux services d'incendie et de secours et le met à disposition à l'entrée du site. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 30 jours  |

**N° 9 : Exercice incendie**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| [...]Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.<br>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.<br>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.[...] |
| <b>Constats :</b>   |
| L'exploitant indique le jour de l'inspection ne pas avoir mis en place d'exercice incendie.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  |
| L'exploitant met en place des exercices incendie qui sont tracés dans un compte-rendu.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 30 jours   |

**N° 10 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |

|   |
|---|
| <p>[...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente le jour de l'inspection le document D9a qui indique un besoin de 871 m<sup>3</sup> et présente un justificatif du volume du bassin égal à 924 m<sup>3</sup>.<br/>Le système de confinement est réalisé par fermeture de vanne et par arrêt de la pompe de relevage au niveau du bassin.<br/>L'exploitant indique réaliser des contrôles réguliers de la pompe de relevage mais ils ne sont pas tracés.</p>  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant trace les contrôles de la pompe de relevage ainsi que les essais réalisés sur la fermeture des vannes, notamment dans le cadre des exercices incendie.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>  |

**N° 11 : Contrôle cahier des charges**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 15 - Annexe 1</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle cahier des charges</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité [...]</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente le jour de l'inspection le contrôle du cahier des charges par la société AB CERTIFICATION réalisé le 24 juin 2024 qui ne met en avant aucune non-conformité.<br/>L'exploitant présente le justificatif que le prochain contrôle sera réalisé le 15 juillet 2025.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |